

Mardi, 15 septembre 2009

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, définitivement arrêté le 18 décembre 2008 ⁽¹⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽²⁾,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 6/2009 de l'Union européenne pour l'exercice 2009 présenté par la Commission le 18 juin 2009 (COM(2009)0288),
 - vu le projet de budget rectificatif n° 6/2009 établi par le Conseil le 13 juillet 2009 (11888/2009 – C7-0098/2009),
 - vu l'article 75 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0003/2009),
- A. considérant que l'avant-projet de budget rectificatif n° 6 au budget 2009 porte sur la révision des prévisions relatives aux ressources propres traditionnelles et aux assiettes TVA et RNB, la budgétisation des corrections britanniques correspondantes ainsi que de leur financement, et la révision du financement des réductions «RNB» en faveur des Pays-Bas et de la Suède en 2009,
- B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 6/2009 a pour objet d'inscrire formellement au budget 2009 ces ajustements budgétaires,
1. approuve sans modification le projet de budget rectificatif n° 6/2009;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 69 du 13.3.2009.

⁽²⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Projet de budget rectificatif n° 7/2009

P7_TA(2009)0011

Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2009 sur le projet de budget rectificatif n° 7/2009 de l'Union européenne pour l'exercice 2009 (tempête Klaus en France) (12951/2009 C7-0130/2009 2009/2046(BUD))

(2010/C 224 E/20)

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,

Mardi, 15 septembre 2009

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 37 et 38,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, définitivement arrêté le 18 décembre 2008 ⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 7/2009 de l'Union européenne pour l'exercice 2009 présenté par la Commission le 22 juin 2009 (SEC(2009)0827),
 - vu le projet de budget rectificatif n° 7/2009 établi par le Conseil le 7 septembre 2009 (12951/2009 C7-0130/2009),
 - vu l'article 75 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0009/2009),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7 au budget général 2009 a pour objet la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union, pour un montant de 109 400 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement, afin de faire face aux conséquences de la tempête qui a touché la France en janvier 2009,
- B. considérant que le projet de budget rectificatif n° 7/2009 a pour objet d'inscrire formellement ces ajustements budgétaires dans le budget 2009,
1. prend acte de l'avant-projet de budget rectificatif n° 7/2009, quatrième budget rectificatif consacré uniquement au Fonds de solidarité de l'Union;
 2. prend acte de ce que le financement du Fonds de solidarité de l'Union sera assuré par le chapitre 1 4 des recettes du budget général des Communautés européennes, concernant les ressources propres fondées sur le revenu national brut en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom en faveur du chapitre 13 06 du budget 2009 relatif au Fonds de solidarité;
 3. approuve sans modification le projet de budget rectificatif n° 7/2009;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 69 du 13.3.2009.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.